E 3775

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 février 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 février 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision-cadre 200./…/JAI du Conseil du … relative à l'exécution des jugements par défaut et portant modification de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (de la décision-cadre .../.../JAI du Conseil du … concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne).

5213/08 COPEN 4

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

5213/08 COPEN 4
Projet de décision cadre 200./…/JAI du Conseil du … relative à l'exécution des jugements par défaut et portant modification de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (de la décision-cadre .../.../JAI du Conseil du … concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne).

NATURE	S.O. Sans Objet	**Observations :** Ce projet a pour objet la modification de décisions-cadres comportant des dispositions de nature législative. Il convient donc de le transmettre au Parlement.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 24/01/2008		
Date de départ du Conseil d'Etat :		

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 janvier 2008 (21.01)
(OR. en)

5213/08

COPEN 4

INITIATIVE

des:	délégations slovène, française, tchèque, suédoise, slovaque, du Royaume-Uni et allemande
en date du:	14 janvier 2008
Objet :	Projet de décision-cadre 200./…/JAI du Conseil du … relative à l'exécution des jugements par défaut et portant modification de: – la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres – la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires – la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation – (la décision-cadre …./.../JAI du Conseil du … concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne)

Les délégations trouveront en annexe une initiative de la République de Slovénie, de la République française, de la République tchèque, du Royaume de Suède, de la République slovaque, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.[1]

[1] Une note explicative suivra en tant qu'addendum au présent document.

ANNEXE

PROJET DE

décision cadre 200./…/JAI du Conseil du … relative à l'exécution des jugements par défaut et portant modification de:

- **la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres**[1]
- **la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires**[2]
- **la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation**[3]
- **(la décision-cadre …./.../JAI du Conseil du … concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne)**[4]

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 1, point a), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la République de Slovénie, de la République française, de la République tchèque, du Royaume de Suède, de la République slovaque, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne [5],

vu l'avis du Parlement européen [6],

considérant ce qui suit:

---

1 JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.
2 JO L 76 du 22.3.2005, p. 16.
3 JO L 328 du 24.11.2006, p 59.
4 JO … (dernière version du projet: doc. 9688/07 COPEN 86 + COR 1 REV 1).
5 JO …
6 JO …

(1) Le droit de l'accusé d'être présent à son procès est un droit fondamental prévu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies (article 14, paragraphe 3, point d). La Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré que ce droit était inclus dans le droit à un procès équitable, prévu à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il n'était pas absolu et que, dans certaines conditions, l'accusé peut y renoncer.

(2) Les diverses décisions-cadres mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des jugements définitifs ne règlent pas de manière uniforme la question des jugements rendus par défaut. Cette diversité complique la tâche des praticiens et entrave la coopération judiciaire.

(3) Les solutions apportées par ces décisions-cadres ne sont pas satisfaisantes dans les cas où la personne n'a pu être informée de la procédure. Les décisions-cadres 2005/214/JAI, 2006/783/JAI et ..../..../JAI [relative au transfèrement] permettent à l'autorité d'exécution de refuser l'exécution de tels jugements. La décision-cadre 2002/584/JAI permet à l'autorité d'exécution d'exiger que l'autorité d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission et d'être jugée en sa présence. C'est à l'autorité d'exécution qu'il revient d'apprécier si ces assurances sont suffisantes; c'est pourquoi il est difficile de savoir exactement quand l'exécution pourra être refusée.

(4) Il est donc nécessaire de prévoir des solutions claires et communes définissant les motifs de refus ainsi que la marge d'appréciation laissée à l'autorité d'exécution.

(5) De tels changements nécessitent une modification des décisions-cadres en vigueur qui mettent en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires définitives. Les nouvelles dispositions devraient servir de base aux futurs instruments relevant de ce domaine.

(6) Dans les décisions-cadres en vigueur qui sont concernées, les solutions communes relatives aux motifs de refus devraient tenir compte de la diversité des situations en ce qui concerne la notification à l'accusé de son droit à une nouvelle procédure de jugement.

(7) La présente décision-cadre vise uniquement à définir les motifs de refus dans des instruments mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle. Par conséquent, les dispositions telles que la définition du concept de jugement rendu par défaut ou les règles relatives au droit à une nouvelle procédure de jugement ont une portée qui est limitée à la définition de ces motifs de refus. Elles ne visent pas à rapprocher les législations nationales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente décision-cadre a pour objectif de garantir les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, tout en facilitant la coopération judiciaire en matière pénale et en particulier en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les États membres de l'Union européenne.

2. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, ni celles qui incombent à cet égard aux autorités judiciaires des États membres.

3. La présente décision-cadre a pour objet d'établir des règles communes relatives à la reconnaissance et (ou) à l'exécution dans un État membre (État membre d'exécution) de décisions judiciaires émises par un autre État membre (État membre d'émission) à l'issue d'une procédure au cours de laquelle l'intéressé n'a pas comparu en personne, conformément aux dispositions de l'article 5, point 1), de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, de l'article 7, paragraphe 2, point g), de la décision-cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, de l'article 8, paragraphe 2, point e), de la décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, et de l'article 9, paragraphe 1, point f) de la décision-cadre …./…/JAI du Conseil du …. concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Article 2

Modifications de la décision-cadre 2002/584/JAI

Les modifications ci-après sont apportées à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres:

1. A l'article 1er, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. On entend par "décision rendue par défaut", une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté prononcée à l'issue d'une procédure au cours de laquelle l'intéressé n'a pas comparu en personne."

2. L'article 4 bis suivant est inséré:

"Article 4 bis

Décisions rendues par défaut

L'autorité judiciaire d'exécution peut également refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si le jugement a été rendu par défaut, sauf si le mandat d'arrêt européen indique que l'intéressé:

a) a été cité à personne ou informé par le biais d'un représentant compétent et en temps utile, conformément à la législation nationale de l'État d'émission, de la date et du lieu fixés pour l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut et informé du fait que cette décision peut être rendue en cas de non-comparution;

b) après s'être vu signifier le jugement et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement et à être jugée en sa présence:

(i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision rendue par défaut;

ou

(ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement dans le délai imparti, qui était d'au moins […] jours;

ou

c) n'a pas reçu personnellement la signification de la décision rendue par défaut, mais:

(i) la recevra au plus tard le cinquième jour suivant la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement et à être jugé en sa présence;

et

(ii) disposera d'au moins […] jours pour demander une nouvelle procédure de jugement."

3. À l'article 5, le point 1) est supprimé.

4. À l'annexe ("certificat"), la case d) est remplacée par la suivante:

d) Indiquez si la décision a été rendue par défaut:

1. □ Non.

2. □ Oui. Dans ce cas, veuillez confirmer que:

□ 2.1 l'intéressé a été cité à personne ou informé par le biais d'un représentant compétent et en temps utile, conformément à la législation nationale de l'État d'émission, de la date et du lieu fixés pour l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut et informé du fait que cette décision peut être rendue en cas de non-comparution.

Date et lieu où l'intéressé a été cité ou autrement informé:

……

Décrivez comment l'intéressé a été informé:

……

OU

□ 2.2 l'intéressé, après s'être vu signifier la décision rendue par défaut, a indiqué expressément qu'il ne contestait pas ladite décision.

Décrivez quand et comment l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision rendue par défaut:

……

OU

□ 2.3 l'intéressé avait droit à une nouvelle procédure de jugement aux conditions suivantes:

□ 2.3.1 il a reçu personnellement la signification de la décision rendue par défaut le ……. (jour/mois/année); et

- il a été expressément informé de son droit à un nouvelle procédure de jugement et à être jugé en sa présence; et
- après avoir été informé de ce droit, il disposait de …. jours pour demander une nouvelle procédure de jugement et n'a pas présenté de demande dans ce délai.

OU

□ 2.3.2 l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision rendue par défaut, et

- il recevra la signification de la décision rendue par défaut dans les ... jours suivant la remise; et
- lorsqu'il aura reçu la signification de la décision rendue par défaut, l'intéressé sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement et à être jugé en sa présence; et
- après s'être vu signifier la décision rendue par défaut, l'intéressé disposera de ….. jours pour demander une nouvelle procédure de jugement.

Article 3

Modifications de la décision-cadre 2005/214/JAI

Les modifications ci-après sont apportées à la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires:

1. À l'article 1er, le point e) suivant est ajouté:

"e) "décision rendue par défaut", une décision définie au point a) prononcée à l'issue d'une procédure au cours de laquelle l'intéressé n'a pas comparu en personne."

2. À l'article 7, paragraphe 2:

- le point g) est remplacé par le texte suivant:

g) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé, dans le cas d'une procédure écrite, n'a pas été informé, conformément à la législation de l'État d'émission, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire;

- le point i) suivant est ajouté:

i) selon le certificat prévu à l'article 4, la décision a été rendue par défaut, sauf si le certificat indique que l'intéressé:

a) a été cité à personne ou informé par le biais d'un représentant compétent et en temps utile, conformément à la législation nationale de l'État d'émission, de la date et du lieu fixés pour l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut et informé du fait que cette décision peut être rendue en cas de non-comparution;

[b) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision; ou]

c) après s'être vu signifier la décision rendue par défaut et avoir été informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement et à être jugé en sa présence:

(i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision rendue par défaut;

ou

(ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement dans le délai imparti, qui était d'au moins […] jours.

3. Dans la case h) de l'annexe ("certificat"), le point 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Indiquez si la décision a été rendue par défaut:

1. □ Non

2. □ Oui. Danse ce cas, veuillez confirmer que:

□ 2.1 l'intéressé a été cité à personne ou informé par le biais d'un représentant compétent et en temps utile, conformément à la législation nationale de l'État d'émission, de la date et du lieu fixés pour l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut et informé du fait que cette décision peut être rendue en cas de non-comparution.

Date et lieu où l'intéressé a été cité ou autrement informé:

……

Décrivez comment l'intéressé a été informé:

……

OU

□ 2.2 l'intéressé, [avant ou] après s'être vu signifier la décision rendue par défaut, a indiqué expressément qu'il ne contestait pas ladite décision.

Décrivez quand et comment l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision rendue par défaut:

……

OU

☐ 2.3 l'intéressé a reçu la signification de la décision rendue par défaut le ……. (jour/mois/année) et avait droit à une nouvelle procédure de jugement dans l'État d'émission aux conditions suivantes:

- il a été expressément informé de son droit à un nouvelle procédure de jugement et à être jugé en sa présence; et
- après avoir été informé de ce droit, l'intéressé disposait de …. jours pour demander une nouvelle procédure de jugement et n'a pas présenté de demande dans ce délai.

Article 4

Modifications de la décision-cadre 2006/783/JAI

Les modifications ci-après sont apportées à la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation:

1. À l'article 1er, le point i) suivant est ajouté:

"i) "décision rendue par défaut", une décision de confiscation définie au point c) prononcée à l'issue d'une procédure au cours de laquelle la personne n'a pas comparu en personne."

2. À l'article 8, le paragraphe 2, point e), est remplacé par le texte suivant:

(e) selon le certificat prévu à l'article 4, paragraphe 2, la décision a été rendue par défaut, sauf si le certificat indique que l'intéressé:

a) a été cité à personne ou informé par le biais d'un représentant compétent et en temps utile, conformément à la législation nationale de l'État d'émission, de la date et du lieu fixés pour l'audience qui a mené à la décision de confiscation rendue par défaut et informé du fait que cette décision peut être rendue en cas de non-comparution;

ou

b) après s'être vu signifier la décision de confiscation et avoir été informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement et à être jugé en sa présence:

(i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision de confiscation;

ou

(ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement dans le délai imparti, qui était d'au moins […] jours.

3. À l'annexe ("certificat"), la case j) est remplacée par le texte suivant:

j) Indiquez si la décision a été rendue par défaut:

1. □ Non

2. □ Oui. Dans ce cas, veuillez confirmer que:

□ 2.1 l'intéressé a été cité à personne ou informé par le biais d'un représentant compétent et en temps utile, conformément à la législation nationale de l'État d'émission, de la date et du lieu fixés pour l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut et informé du fait que cette décision peut être rendue en cas de non-comparution.

Date et lieu où l'intéressé a été cité ou autrement informé:

……

Décrivez comment l'intéressé a été informé:

……

OU

□ 2.2 l'intéressé, après s'être vu signifier la décision rendue par défaut, a indiqué expressément qu'il ne contestait pas ladite décision.

Décrivez quand et comment l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision rendue par défaut:

……

OU

□ 2.3 l'intéressé a reçu la signification de la décision rendue par défaut le ……. (jour/mois/année) et avait droit à une nouvelle procédure de jugement dans l'État d'émission dans les conditions suivantes:

- il a été expressément informé de son droit à un nouvelle procédure de jugement et à être jugé en sa présence; et
- après avoir été informée de ce droit, il disposait de …. jours pour demander une nouvelle procédure de jugement et n'a pas présenté de demande dans ce délai.

Article 5[1]

Modifications de la décision-cadre .../.../JAI

Dans la décision-cadre ../../JAI du Conseil du … concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne:

1. À l'article 1er, le point e) suivant est ajouté:

"e) "décision rendue par défaut", un jugement défini au point a) prononcé à l'issue d'une procédure au cours de laquelle l'intéressé n'a pas comparu en personne."

[1] Uniquement si la décision-cadre sur le transfèrement (voir document 9688/07 COPEN 86 + COR 1 REV 1) est adoptée avant la présente décision-cadre relative aux jugements par défaut.

2. L'article 9, paragraphe 1, point f), est remplacé par le texte suivant:

f) selon le certificat prévu à l'article 4, la décision a été rendue par défaut, sauf si le certificat indique que l'intéressé:

a) a été cité à personne ou informé par le biais d'un représentant compétent et en temps utile, conformément à la législation nationale de l'État d'émission, de la date et du lieu fixés pour l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut et informé du fait que cette décision peut être rendue en cas de non-comparution.

ou

b) après s'être vu signifier la décision rendue par défaut et avoir été informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement et à être jugé en sa présence:

(i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision rendue par défaut;

ou

(ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement dans le délai imparti, qui était d'au moins […] jours

3. Dans la case k) de l'annexe ("certificat"), le point 1. est remplacé par le texte suivant:

1. Indiquez si la décision a été rendue par défaut:

a. □ Non

b. □ Oui. Dans ce cas, veuillez confirmer que:

□ b.1 l'intéressé a été cité à personne ou informé par le biais d'un représentant compétent et en temps utile, conformément à la législation nationale de l'État d'émission, de la date et du lieu fixés pour l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut et informé du fait que cette décision peut être rendue en cas de non-comparution.

Date et lieu où l'intéressé a été cité ou autrement informé:

……

Décrivez comment l'intéressé a été informé:

……

OU

□ b.2 l'intéressé, après s'être vu signifier la décision rendue par défaut, a indiqué expressément qu'il ne contestait pas ladite décision.

Décrivez quand et comment l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision rendue par défaut:

……

OU

□ b.3 l'intéressé a reçu la signification de la décision rendue par défaut le ……. (jour/mois/année); et avait droit à une nouvelle procédure de jugement dans l'État d'émission aux conditions suivantes:

- il a été expressément informé de son droit à un nouvelle procédure de jugement et à être jugé en sa présence; et
- après avoir été informé de ce droit, l'intéressé disposait de …. jours pour demander une nouvelle procédure de jugement et n'a pas présenté de demande dans ce délai.

Article 7

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le […[1]] .

2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre.

3. Sur la base des informations transmises par le secrétariat général du Conseil, la Commission soumet, le […] au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné, si nécessaire, de propositions législatives.

[1] 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente décision-cadre.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à (Bruxelles), le …….

Par le Conseil

Le président

……